

## **Position concertée des Médecins cantonaux romands sur les isolements et quarantaines des enfants et parents vivant sous le même toit**

(Version 2 du 16 novembre 2020)

---

### **Introduction**

En l'état, les processus OFSP de mise en isolement et quarantaine des familles avec enfants de moins de 12 ans sont compliqués et peuvent aboutir à la fois à de longues périodes de quarantaine pour les enfants ainsi qu'à de longues absences des parents obligés de rester à domicile pour garder les enfants.

D'autre part, les données épidémiologiques sont toujours en faveur d'une faible participation des enfants en bas âges dans les chaînes de transmission.

Les médecins cantonaux (MC) romands observent de plus en plus de difficulté dans les enquêtes d'entourage qui concernent des familles avec enfants en âge d'être scolarisés.

Ce document représente la position concertée des MC en faveur d'une simplification des procédures de mise en quarantaine des familles lorsqu'un ou plusieurs cas positifs sont diagnostiqués.

### **Mise en quarantaine des enfants de moins de 12 ans vivant sous le même toit qu'un « parent ou qu'un membre de la fratrie testé COVID-19 positif »**

Les personnes-contact, dont la liste a été établie en collaboration avec le patient malade, reçoivent par téléphone ou SMS les informations de l'équipe du contact-tracing sur délégation du Médecin cantonal. Après une évaluation individuelle, les personnes qui répondent à la définition de personne en contact étroit avéré sont placées en quarantaine.

Elles doivent rester 10 jours en quarantaine à domicile à partir du lendemain du jour du dernier contact à risque avec le cas, surveiller leur état de santé, suivre les consignes sur la quarantaine de l'OFSP et, si des symptômes apparaissent, s'isoler et se faire tester.

**En dérogation au principe susmentionné, la quarantaine des enfants de moins de 12 ans vivant sous le même toit qu'un « parent ou qu'un membre de la fratrie testé COVID-19 positif » et pour lesquels le respect strict de l'isolement du cas positif et de la quarantaine**

des contacts n'est pas possible (enfant dépendant, configuration du lieu de vie etc...) , est adaptée comme suit :

- La quarantaine débute le même jour que la date du début de la mise en isolement de la personne vivant sous le même le même toit testée positive.
- La fin de la quarantaine correspond à la fin de l'isolement de la personne vivant sous le même toit testée positive.
- Si dans cette famille un autre membre de la famille (autre parent par exemple) devient positif durant cette période, la quarantaine de l'enfant se poursuit jusqu'à la fin de l'isolement de cette personne.
- Les parents mettent tout en œuvre pour diminuer le risque de transmission :
  - distances lorsque c'est possible
  - port du masque pour les personnes de 12 ans et plus
  - hygiène stricte des mains avec lavage des mains ou SHA
  - hygiène stricte des surfaces et des espaces partagés
  - aération régulière du logement
  - dépistage si apparition de symptômes (fortement recommandé).
- En cas de test positif durant la quarantaine chez un enfant de moins de 12 ans, une mise en isolement de 10 jours doit être ordonnée.
- Si l'enfant de moins de 12 ans en quarantaine développe des symptômes compatibles avec Covid-19 qui justifieraient un test, mais n'est pas testé, on considère qu'il est positif et une mise en isolement de 10 jours doit être ordonnée.

Pour les enfants de la famille qui sont âgés de 12 ans et plus, la procédure de mise en quarantaine adulte s'impose (10 jours depuis le dernier contact à risque). On part du principe que ces enfants sont capables d'appliquer les mesures de protection nécessaires durant leur quarantaine.

### **Mise en quarantaine des parents et des membres de la fratrie d'un enfant de moins de 12 ans testé COVID-19 positif**

Les procédures décrites ci-dessus s'imposent également lorsque la personne testée positive initialement est un enfant de moins de 12 ans.

*Lausanne le 16.11.2020*

*Dr Karim Boubaker*

*Président de la Commission des médecins cantonaux, au nom des médecins cantonaux*